

**Direzzione Generale di i Servizi**  
Direction Générale des Services

---



**Direzzione Generale Aghjuntu in carica di  
l'Infrastruttura di è Trasporte, di a Mubilita è  
di e Casale**

Direction Générale Adjointe en charge des  
Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des  
Bâtiments

---

**Direzzione di i Trasporti è di a Mubilita**  
Direction des Transports et de la Mobilité

---

**Direzzione Agjuntu di i Porti è Aeruporti**  
Direction Adjointe des Ports et Aéroports

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE  
DU PORT DE PECHE - PLAISANCE  
« TINO ROSSI »  
AIACCIU**

**Avis favorable du conseil portuaire du port de plaisance Tino ROSSI  
en date du lundi 3 mai 2021**

Dressé par l'Autorité portuaire,

U presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica  
Le président du Conseil exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

# SOMMAIRE

Chapitre 1 : Contexte .....	4
Article 1 : Définitions .....	4
Article 2 : Périmètre de validité .....	4
Chapitre 2 : Règles applicables à toute personne entrant de la zone concédée .....	4
Article 3 : Champ d'application .....	4
Chapitre 3 : Règles applicables à tous les navires.....	4
Article 4 : Admission des navires dans le port.....	4
Article 5 : Affectation de poste.....	4
Article 6 : Déclaration d'absence .....	5
Article 7 : Déclaration d'entrée et de sortie.....	5
Article 8 : Identification des navires (Code des Transports, article D5111-5).....	5
Article 9 : Etat des navires .....	6
Article 10 : Navigation dans le port, chenal d'accès .....	6
Article 11 : Mouvements des navires .....	6
Article 12 : Règles d'amarrage et de mouillage .....	6
Article 13 : Surveillance du bateau par le propriétaire.....	6
Article 14 : Mesures de sécurité et d'urgence.....	7
Article 15 : Prévention du bon état du port .....	7
Article 16 : Indisponibilité des ouvrages portuaires .....	7
Article 17 : Interdiction de rejets et dépôts .....	7
Article 18 : Dépôt de marchandises .....	7
Article 19 : Matières dangereuses.....	8
Article 20 : Lutte contre les risques d'incendie .....	8
Article 21 : Conduite à tenir en cas d'incendie.....	8
Article 22 : Utilisation de l'eau .....	8
Article 23 : Usage des installations électriques .....	8
Article 24 : Annexes.....	8
Article 25 : Alarmes sonores .....	9
Article 26 : Exécutions de travaux et d'ouvrages.....	9
Article 27 : Lutte contre les nuisances.....	9
Article 28 : Abandon de navire ou risques liés à l'état du navire.....	9
Chapitre 4 : Règles applicables aux navires en escale .....	9
Article 29 : Déclaration d'entrée et de sortie .....	9
Article 30 : Placement des bateaux .....	9
Article 31 : Arrivée des bateaux en escale en dehors des heures d'ouverture du Bureau du port.....	10
Article 32 : Stationnements irréguliers .....	10
Chapitre 5 : Règles particulières applicables aux navires de pêche ou de commerce .....	10
Article 33 : Dépôt de marchandises et autres matériels.....	10
Article 34 : Bateaux effectuant des transports de personnes.....	10
Chapitre 6 : Règles particulières applicables à l'utilisation des terre-pleins .....	10
Article 35 : Activités annexes .....	10
Article 36 : Machines dangereuses.....	10
Article 37 : Règles d'utilisation .....	10
Chapitre 7 : Règles applicables aux quais .....	11
Article 38 : Navires sur remorque .....	11
Article 39 : Engin de levage extérieur .....	11
Article 40 : Intervention d'une entreprise extérieure .....	11
Chapitre 8 : Règles applicables au fonctionnement de l'aire des pêcheurs .....	11
Article 41 : Accès et occupation à l'aire des pêcheurs.....	11
Article 42 : Responsabilité des usagers .....	11
Article 43 : Interdiction.....	11
Chapitre 9 : Règles applicables aux activités nautiques sportives et de loisir .....	11
Article 44 : Réglementation de la pêche .....	11
Article 45 : Activités nautiques .....	12
Article 46 : Manifestations nautiques dans le port de plaisance .....	12
Chapitre 10 : Redevances .....	12
Article 47 : Redevances .....	12

Chapitre 11 : Règles applicables aux piétons (usagers et public).....	12
Article 48 : Accès aux promenades et à la jetée de la Citadelle .....	12
Article 49 : Accès des personnes sur les pontons et passerelles .....	13
Article 50 : Interdiction.....	13
Chapitre 12 : Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules .....	13
Article 51 : Circulation des véhicules.....	13
Article 52 : Stationnement des véhicules .....	13
Article 53 : Interdictions du code de la Route .....	13
Article 54 : Interdictions particulières .....	13
Chapitre 13 : Dispositions générales .....	14
Article 55 : Responsabilité du port .....	14
Article 56 : Répression des infractions au présent règlement .....	14

**Annexe n° 1** : Périmètre de la concession portuaire de pêche-plaisance Tino ROSSI

**Annexe n° 2** : Contrat de concession

**Annexe n° 3** : Plan de réception et de traitement des déchets

## **Chapitre 1 : Contexte**

### **Article 1 : Définitions**

- **Autorité portuaire** : La Collectivité de Corse est Autorité Portuaire du port de pêche-plaisance Tino ROSSI. Le Président du Conseil exécutif est chargé de la police du port. Il veille à l'exécution des dispositions du code des Transports et des règlements pris par application. Cette compétence ne se délègue pas.
- **Enceinte du port de plaisance et de pêche**: la concession plaisance et de pêche dénommée « Tino ROSSI » est portée sur le plan en annexe 1 ;
- **Bureau du port** : entité gérée sous la responsabilité de l'Exploitant du port, et assurant l'exploitation du port de plaisance ;
- **Exploitant du port** : la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (CCIC) en vertu de l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1971, lui concédant l'établissement et l'exploitation du port de plaisance et de plaisance (annexe 2) ;
- **Navire** : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- **Usager** : toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire séjournant dans le port ;
- **Public** : toute personne autre que l'usager pénétrant dans le périmètre concédé.

### **Article 2 : Périmètre de validité**

Le présent règlement s'applique dans la limite administrative de la concession du port de plaisance et de pêche Tino ROSSI, (cf. plan est joint en annexe 1).

## **Chapitre 2 : Règles applicables à toute personne entrant de la zone concédée**

### **Article 3 : Champ d'application**

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du port de plaisance et de pêche, de la traverser, de demander l'usage de ses installations, de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port de plaisance.

Une copie sera remise à chaque personne en faisant la demande.

## **Chapitre 3 : Règles applicables à tous les navires**

### **Article 4 : Admission des navires dans le port**

L'usage du port de plaisance et de pêche est affecté à titre principal aux navires de plaisance. Toutefois, le règlement particulier prévoit l'usage du port de plaisance et de pêche par les bateaux des armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques, et les véhicules nautiques à moteur. En cas de nécessité, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

L'accès aux bassins de port de plaisance et de pêche n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire. La justification de l'état de naviguer est exigée par la présentation des documents de bord. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Cette admission reste exceptionnelle.

Le Bureau du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port. Le Bureau du port peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

### **Article 5 : Affectation de poste**

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un emplacement. Toutefois, tous les emplacements ont un caractère banal si les besoins de l'exploitation l'exigent, l'emplacement attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.

La mise à disposition d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. L'emplacement ne peut être ni prêté, ni sous-loué, ni cédé.

La location du bateau à but lucratif par un non professionnel constitue une concurrence déloyale, par conséquent cette pratique est strictement interdite et peut entraîner la résiliation du contrat quand il s'agit d'un permanent.

La location ou la sous-location des navires privés amarrés dans le port à usage exclusif d'habitation avec ou sans navigation est strictement interdite dans la limite administrative du port.

### **Article 6 : Déclaration d'absence**

Tout usager, titulaire d'un emplacement doit effectuer auprès du Bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer l'emplacement mis à disposition pour une durée supérieure à 48 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, le Bureau du port pourra valablement considérer, au bout du 3<sup>ème</sup> jour d'absence, que l'emplacement est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le navire titulaire du contrat de mise à disposition se présente.

Faute d'avoir prévenu de sa date de retour, l'usager pour se voir attribuer un emplacement temporaire jusqu'à libération de son poste habituel.

### **Article 7 : Déclaration d'entrée et de sortie**

Tout navire doit, dès son arrivée dans le port, se faire connaître au Bureau du port et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du navire,
- les coordonnées complètes du propriétaire,
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage,
- la durée prévue de son séjour au port. Celle-ci est soumise aux clauses et conditions générales de mise à disposition d'un emplacement (annuel, saisonnier ou escale).

Quelle que soit la durée du séjour envisagée, les navires ne sont admis dans le port que si le propriétaire ou son mandataire a rempli le formulaire correspondant à la durée souhaitée (sous réserve de disponibilité) et fourni copie de l'acte de francisation (ou équivalent pour les navires étrangers), ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau,
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

### **Article 8 : Identification des navires (Code des Transports, article D5111-5)**

Pour permettre l'identification du navire amarré dans le port, le titulaire de l'emplacement mis à disposition doit s'assurer que les marques d'identification externes sont conformes aux règlements en vigueur, notamment les articles D.511.5 à D511.8 du code des transports (nom du navire, nom ou initiales du quartier maritime à la poupe pour les navires à voile, numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux côtés de la coque ou de la superstructure pour les navires à moteur)

### **Article 9 : Etat des navires**

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, et disposer ainsi d'une totale autonomie de mouvement.

### **Article 10 : Navigation dans le port, chenal d'accès**

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres du Bureau du port et prendre d'eux-mêmes les mesures pour prévenir les accidents dans les manœuvres qu'ils effectuent.

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans la limite administrative du port. Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au Bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Il est rappelé qu'il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation de la Capitainerie du port de commerce hors de l'enceinte du port de plaisance et du Bureau du port dans l'enceinte du port de plaisance (emplacements exclusivement sur ancres au Quai Brancaloni).

*Le fait de ne pas respecter les ordres ci-dessus est passible d'une amende, conformément aux dispositions de l'article L.5337-5 du code des transports.*

### **Article 11 : Mouvements des navires**

Les navires ne peuvent circuler dans le port que pour entrer, sortir, changer de place, se rendre aux aires techniques ou au poste de ravitaillement.

Dans l'enceinte portuaire, les navires doivent utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites.

### **Article 12 : Règles d'amarrage et de mouillage**

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire, ou de la personne qui en a la charge, conformément aux usagers maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le Bureau du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, taquets prévus à cet effet dans le port. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de section suffisante.

L'amarrage normal prévoit deux pointes avant, une garde montante, une descendante et une pointe arrière. Pour les grands navires, une garde du côté opposé au cat-way est souhaitable.

Le réglage de l'amarrage doit tenir compte du positionnement du bateau afin que les appareils fixes ou mobiles ne viennent jamais en surplomb du ponton.

Le propriétaire, ou son équipage ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires.

Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante et en nombre suffisants destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire en cause.

### **Article 13 : Surveillance du bateau par le propriétaire**

Tout navire séjournant dans le port doit être surveillé par son propriétaire.

Celui-ci doit prendre toutes les mesures de sauvegarde pour éviter les vols, et dégradations sur son navire.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au Bureau du port le nom et l'adresse de la personne désignée par lui comme gardienne du navire. Le Bureau du port doit pourvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées. Le Bureau du port est qualifié pour faire effectuer, en cas de manquement, toutes les manœuvres nécessaires aux frais du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

#### ***Article 14 : Mesures de sécurité et d'urgence***

En cas de nécessité, le propriétaire du navire doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le Bureau du port.

En l'absence du propriétaire ou de la personne désignée par lui comme gardienne du navire, le Bureau du port pourra prendre ou faire prendre, à la charge du propriétaire, toutes les mesures de sécurité nécessaires. Au cours de ces opérations, la responsabilité du Bureau du port ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire.

En cas d'urgence, dont elle est seule juge, le Bureau du port se réserve le droit d'intervenir, sans préavis sur le navire et de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, le Bureau du port, tout en informant le propriétaire, par tous moyens (téléphone, mail,...) pourra assurer ou faire assurer par ce dernier l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du navire.

Le Bureau du port sera fondé à demander le remboursement par le propriétaire de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

#### ***Article 15 : Prévention du bon état du port***

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer, à ses frais, la remise en état d'origine. En cas de manquement, le Bureau du port y pourvoira d'office aux frais de l'usager responsable, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au Bureau du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

#### ***Article 16 : Indisponibilité des ouvrages portuaires***

Dans le cas où un, plusieurs, ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, le Bureau du port devra en informer les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans le cas précité, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, le Bureau du port ne pourra être tenu responsable des avaries ou dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes ou flottantes.

#### ***Article 17 : Interdiction de rejets et dépôts***

Le port de plaisance et de pêche gère le plan de réception et de traitement des déchets des usagers de ses installations joint en annexe 3. L'utilisation des containers pour le tri sélectif est obligatoire. Tout manquement à cet usage est passible d'une amende conformément à l'article L.5336-11 du code des transports.

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant directement dans les eaux du port. Tout déversement d'eaux usées, de détritiques, terre, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou résidus d'hydrocarbures dans les eaux du port est formellement interdit et passible de poursuites. Des sanitaires, des systèmes de pompage ou de carénage propre, des cuves et des containers sont réservés à cet effet.

Cette interdiction est également valable pour les zones à terre.

L'utilisation des systèmes de pompage des eaux noires, de fond de cale et des huiles usées se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui est réputé en connaître le fonctionnement et le maniement.

#### ***Article 18 : Dépôt de marchandises***

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risque et périls du contrevenant, à la diligence des agents du Bureau du port.

Toute présence de colis suspect sur les quais, pontons et terre-pleins doit être signalée immédiatement au Bureau du port.

### ***Article 19 : Matières dangereuses***

Les navires, dans le port, ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants par la voie publique, est soumis à l'autorisation expresse et préalable du Bureau du port. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes du quai Brancaleoni (quai honneur), au droit du môle croisière ou à la station réservée à cette opération après validation de la capitainerie, sauf avis contraire expresse de l'autorité portuaire.

Le délégataire de la station d'avitaillement est tenu de prendre toutes les mesures conservatoires relatives à la prévention des accidents et des risques d'incendie.

Conformément à la législation en vigueur, de disposer et de maintenir en état de fonctionnement le matériel réglementaire de lutte contre l'incendie que ce soit pour l'avitaillement sur le Quai Brancaleoni qu'à la station directement.

Toutefois, des tolérances sont admises pour des contenants d'un volume inférieur ou égal à vingt (20) litres.

### ***Article 20 : Lutte contre les risques d'incendie***

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu, notamment sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur. Tout appareil pouvant provoquer une étincelle, en particulier les téléphones portables, doit être éteint.

l

### ***Article 21 : Conduite à tenir en cas d'incendie***

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, tous les navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le Bureau du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie (pompiers : 18) le Bureau du port par téléphone ou par VHF canal 9.

### ***Article 22 : Utilisation de l'eau***

Le port fournit de l'eau douce aux usagers. Les prises d'eau des emplacements à flot ou à terre, des aires et cale de carénage ou des quais ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord et les travaux du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures et des remorques.

### ***Article 23 : Usage des installations électriques***

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés, sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents de port, sans préjudice de la responsabilité ou dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissé branchées en son absence.

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'éclairage du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Le chauffage électrique est strictement interdit.

### ***Article 24 : Annexes***

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel, sur ou sous les pontons, ou encore entre les navires. Toute infraction entraînera l'enlèvement immédiat et la mise à terre de l'annexe ou du matériel aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'utilisation et le stockage de viviers et de casiers sont interdits dans l'enceinte du port.

### **Article 25 : Alarmes sonores**

En cas de déclanchements intempestifs et répétés des alarmes sonores automatiques sur les navires, les personnels du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous les moyens.

### **Article 26 : Exécutions de travaux et d'ouvrages**

Dans l'enceinte du port, les navires ne peuvent être construits, carénés ou détruits que sur les espaces réservés à cet usage, et après accord écrit du Bureau du port.

Le personnel du port peut prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, le cas échéant, à limiter les jours et les horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée. Si l'aire de carénage n'est pas laissée propre par l'usager, le personnel du port la fera nettoyer aux frais de celui-ci.

### **Article 27 : Lutte contre les nuisances**

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Le fait de provoquer volontairement de jour des nuisances sonores, un trouble anormal de voisinage, ou du tapage nocturne entre 22h et 07h, est sanctionné par une amende forfaitaire suivant les codes de l'environnement, de la santé publique, et du pénal, après constat du trouble par les forces de l'ordre.

### **Article 28 : Abandon de navire ou risques liés à l'état du navire**

Si le Bureau du port constate l'état d'abandon d'un navire ou un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met le propriétaire ou la personne désignée par lui comme gardienne du navire en demeure de procéder aux mesures conservatoires et si besoin à la mise à terre du navire.

Si le nécessaire n'est pas fait dans les délais fixés ou en cas d'aggravation du risque, le Bureau du port procède d'office à la prise des mesures conservatoires ou à la mise à terre aux frais, risques et périls du propriétaire.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, le propriétaire ou la personne désignée par lui comme gardienne du navire est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai, après avoir obtenu du personnel du port son accord et le mode d'exécution.

En cas de carence du propriétaire, le Bureau du port procède d'office aux opérations aux frais, risques et périls du propriétaire.

## **Chapitre 4 : Règles applicables aux navires en escale**

### **Article 29 : Déclaration d'entrée et de sortie**

Tout navire entrant dans le port pour y faire escale doit, dès son arrivée, faire l'objet d'une déclaration d'entrée écrite au Bureau du port indiquant :

- le nom, les caractéristiques et l'immatriculation du navire,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- le nom et l'adresse de la personne chargée de la surveillance en cas de besoin,
- la date d'arrivée et de départ prévue du port. En cas de modification de celle-ci, une déclaration rectificative doit être faite sans délai auprès du Bureau du port.

Une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire doit être faite au même bureau. Les redevances de port étant portables et non quérables, le propriétaire du navire doit s'assurer du règlement de ceux-ci en temps voulu.

### **Article 30 : Placement des bateaux**

Le Bureau du port règle les entrées et sorties du port. Il fixe les emplacements quelle que soit la durée du séjour. Ces emplacements sont banalisés et peuvent être modifiés sans préavis.

L'affectation d'emplacements se fait dans la limite des postes disponibles.

Les emplacements peuvent être, en fonction des disponibilités, en cat-ways ou à couple sur les linéaires de ponton.

**Article 31 : Arrivée des bateaux en escale en dehors des heures d'ouverture du Bureau du port**

Les navires faisant une arrivée tardive en dehors des heures de présence du Bureau du port doivent, dès l'ouverture des bureaux, faire la déclaration prévue ci-dessus.

Si le navire occupe un emplacement inapproprié, il doit sur demande du personnel du port se déplacer vers l'emplacement qui lui aura été affecté.

**Article 32 : Stationnements irréguliers**

Les navires accostés sans autorisation sur des emplacements déjà attribués pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise à terre sera effectuée, aux frais, risques et périls du propriétaire, après mise en demeure apposée sur le navire restée sans effet au terme du délai fixé.

**Chapitre 5 : Règles particulières applicables aux navires de pêche ou de commerce**

**Article 33 : Dépôt de marchandises et autres matériels**

Les marchandises, matériels d'armement et de pêche ainsi que tout objet nécessaire au fonctionnement de ces navires ne peuvent demeurer sur les quais, terre-pleins et pontons que le temps nécessaire pour leurs manutentions, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des propriétaires, à la diligence du Bureau du port.

La mise à terre de marchandises et autres matériels est interdite dans l'enceinte du port de plaisance.

**Article 34 : Bateaux effectuant des transports de personnes**

Pour les navires assurant le transport de passagers, le Capitaine du navire reste seul responsable de ses clients, tant quant à leur sécurité qu'aux dommages qu'ils pourraient occasionner lors de leur séjour dans le port.

**Chapitre 6 : Règles particulières applicables à l'utilisation des terre-pleins**

**Article 35 : Activités annexes**

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodié par voie de contrat est interdite. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, les conditions d'occupation étant alors fixées par le Bureau du port.

**Article 36 : Machines dangereuses**

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et, de manière générale toute installation susceptible de provoquer des accidents, explosions ou incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur ainsi que d'une autorisation préalable du Bureau du port.

**Article 37 : Règles d'utilisation**

Tous les navires séjournant sur les terre-pleins sont soumis aux règles et obligations du présent règlement de police, en particulier l'obligation de déclaration et l'interdiction de dépôt ou d'abandon de matières polluantes.

Le propriétaire d'un navire séjournant sur l'un des terre-pleins du port de plaisance doit conserver l'espace propre et libre de tout dépôt (matériel ou autre).

En cas de manquement, le nettoyage et le déblaiement seront faits aux frais, risques et périls du propriétaire. Les objets ainsi collectés seront évacués en déchetterie.

## **Chapitre 7 : Règles applicables aux quais**

### **Article 38 : Navires sur remorque**

Le stationnement de navires sur remorque est interdit sur la voie d'accès de la jetée et de l'aire de mise à l'eau (zone des pêcheurs). En cas de non-respect, le navire sera manutentionné aux frais, risques et périls du propriétaire.

### **Article 39 : Engin de levage extérieur**

L'utilisation d'engin de levage extérieur est strictement interdite sans l'autorisation écrite du bureau du port qui définit le positionnement de l'engin et les conditions de l'opération (limites de charge, sécurité...) après avoir recueilli l'avis de l'autorité portuaire. Sauf urgences relatives à la sécurité ou à l'environnement, les demandes doivent être effectuées auprès du bureau du port 48h à l'avance.

Le stationnement de navires sur remorque est interdit sur la voie de circulation de l'aire de mise à l'eau. En cas de non-respect, le navire sera manutentionné aux frais, risques et périls du propriétaire.

### **Article 40 : Intervention d'une entreprise extérieure**

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au Bureau du port. La durée de l'intervention est convenue et soumise au paiement de droits conformément aux tarifs en vigueur.

## **Chapitre 8 : Règles applicables au fonctionnement de l'aire des pêcheurs**

### **Article 41 : Accès et occupation à l'aire de carénage dédiée aux pêcheurs**

L'accès à l'aire des pêcheurs est strictement réservé aux pêcheurs. Toute utilisation abusive de cette aire, ou au-delà d'un temps normal d'utilisation, sera considéré comme une occupation sans titre du domaine public.

### **Article 42 : Responsabilité des usagers**

Les bateaux stationnant sur l'aire des pêcheurs sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire. La responsabilité de l'Exploitant du port ne saurait être recherchée ou engagée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

L'utilisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la dispersion de produits polluants à la mer. Il s'engage à suivre les prescriptions qui lui seront signifiées par messages affichés ou par le Bureau du port.

Il devra assurer le nettoyage de l'aire de la mise à l'eau utilisée avant son départ. Il devra déposer tous les débris issus des opérations menées (carénage, sablage, peinture, etc.)

En cas de manquement, le Bureau du port prendra les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.

### **Article 43 : Interdiction**

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de la mise à l'eau et de procéder à quelque travail que ce soit sur les dits véhicules.

## **Chapitre 9 : Règles applicables aux activités nautiques sportives et de loisir**

### **Article 44 : Réglementation de la pêche**

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port,

- de pêcher dans, ou sur, les plans d'eau du port, et de manière générale, à partir de tous les ouvrages portuaires (pontons, quai et jetée). La pêche depuis la jetée de la « Citadelle », côté extérieur vers la mer, est cependant autorisée sous la responsabilité des intéressés.

#### **Article 45 : Activités nautiques**

Il est interdit :

- de pratiquer les sports nautiques, voile, aviron, kayak, natation (notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires), la plongée sous-marine, le ski nautique et plus généralement tout sport de glisse dans les bassins.

#### **Article 46 : Manifestations nautiques dans le port de plaisance**

Des dérogations peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable exprimée auprès du Bureau du port avec préavis minimum de 15 jours.

En de tels cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement et aux dispositions et instructions qui leur seront données par le Bureau du port pour l'organisation et le bon déroulement des dites manifestations.

Ces dérogations ne concernent en rien l'obligation de respect des règles pour prévenir les abordages en mer.

### **Chapitre 10 : Redevances**

#### **Article 47 : Redevances**

L'occupation d'un emplacement à terre ou à flot, ou l'utilisation d'un outillage portuaire, donne lieu au paiement d'une redevance portuaire.

Le montant de ce droit ou de cette taxe est fixé par le tarif en vigueur et est toujours payable d'avance sauf accord particulier délivré par le Bureau du port.

Pour les emplacements, le montant de la redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle ou journalière, est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel la mise à disposition d'un emplacement est consentie, calculé en fonction de la longueur hors tout du navire, y compris appareils fixés ou mobiles et la largeur au maître bau.

En cas de non-paiement des sommes dues, le Bureau du port se réserve le droit, après mise en demeure, de dénoncer de plein droit sans indemnités les contrats en cours, d'exiger le départ immédiat du navire en cause ou de procéder à sa mise en fourrière (à terre ou à flot) aux frais, risques et périls du propriétaire.

Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement auprès des tribunaux compétents.

Dans les cas cités à l'alinéa précédent, le Bureau du port se réserve le droit de refuser, sauf cas de force majeure, l'accès au port de plaisance, pontons, terre-pleins et services aux navires concernés.

### **Chapitre 11 : Règles applicables aux piétons (usagers et public)**

#### **Article 48 : Accès aux promenades et à la jetée de la Citadelle**

Hors conditions météorologiques, l'accès aux promenades et à la jetée de la Citadelle est libre et se fait sous la responsabilité personnelle des promeneurs.

L'accès ou la traversée des zones de manutention et de stockage à terre est interdit pendant les opérations de manutention à toute personne autre que les propriétaires, les équipages des navires stationnés et le personnel des entreprises agréées.

### **Article 49 : Accès des personnes sur les pontons et passerelles**

L'accès aux passerelles et aux pontons est limité aux propriétaires de navires sous contrat ainsi qu'à leurs équipages et invités.

Tout rassemblement d'individus sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le personnel du port pourra faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir la force publique.

L'Autorité portuaire, et l'Exploitant portuaire, ne peuvent être tenus responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, cat-ways ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés reste à leur charge.

### **Article 50 : Interdiction**

En cas de nécessité, le Bureau du port peut interdire l'accès à tout ou partie du port après en avoir informé l'Autorité portuaire.

## **Chapitre 12 : Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules**

### **Article 51 : Circulation des véhicules**

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et parc de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de servitude et de secours.

### **Article 52 : Stationnement des véhicules**

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'exception du temps de chargement ou déchargement des matériels, approvisionnement ou objets nécessaires aux navires ou aux commerces.

Le stationnement est formellement interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'ensemble des terre-pleins et parc de stationnement du port est interdit aux camping-cars et aux caravanes.

L'Autorité portuaire, l'Exploitant portuaire ou son délégataire ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules stationnant dans les zones prévues ou non prévues à cet effet, ni occasionnés par des tiers au sein de l'enceinte portuaire.

Les voies de circulation ont un caractère public et doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

### **Article 53 : Interdictions du code de la Route**

Le code de la Route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement.

### **Article 54 : Interdictions particulières**

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur la jetée extérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de servitude dûment autorisés par le Bureau du port.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux deux roues, patins à roulettes, rollers, planches à roulettes, et autres engins analogues.

## **Chapitre 13 : Dispositions générales**

### **Article 55 : Responsabilité du port**

L'Exploitant portuaire ou son délégataire assure la surveillance générale des ouvrages portuaires. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'Autorité portuaire, l'Exploitant portuaire ne répondent donc pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité de l'Autorité portuaire ou du concessionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Toute personne entrant dans la zone d'application du présent règlement de police reste responsable des dégradations que celles-ci soient de son fait ou des personnes dont elle a la responsabilité ainsi que du matériel dont elle a l'usage sur la zone

### **Article 56 : Répression des infractions au présent règlement**

Les infractions au présent règlement de police et tout autre délit ou contravention concernant la police des ports et leurs dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par des agents assermentés ou personnes habilités.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée à l'Autorité de police compétente.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement de police, le Bureau du port a qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction et, en cas de nécessité, faire appel à aux forces de l'ordre.

Les infractions pénales et les contraventions de grandes voiries prévues par le présent règlement, sont réprimés conformément aux dispositions de l'article L.5336-1 et suivant du code des transports.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire de l'autorisation de stationnement accordée par le Bureau du port à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de mise à disposition d'un emplacement du fait du non-respect par l'usager du présent règlement la totalité de la redevance déjà acquittée par l'usager, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'exploitant.

Le propriétaire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai fixé par la mise en demeure adressée par l'exploitant.

Faute au propriétaire de s'exécuter dans le délai imparti, l'exploitant procédera d'office, aux frais risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière, à flot ou à terre. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, responsable exclusif de tout dommage matériel ou corporel survenu au cours de l'opération d'enlèvement du navire.

Au cours du stationnement du navire en situation de fourrière, le navire demeure sous la garde son propriétaire.

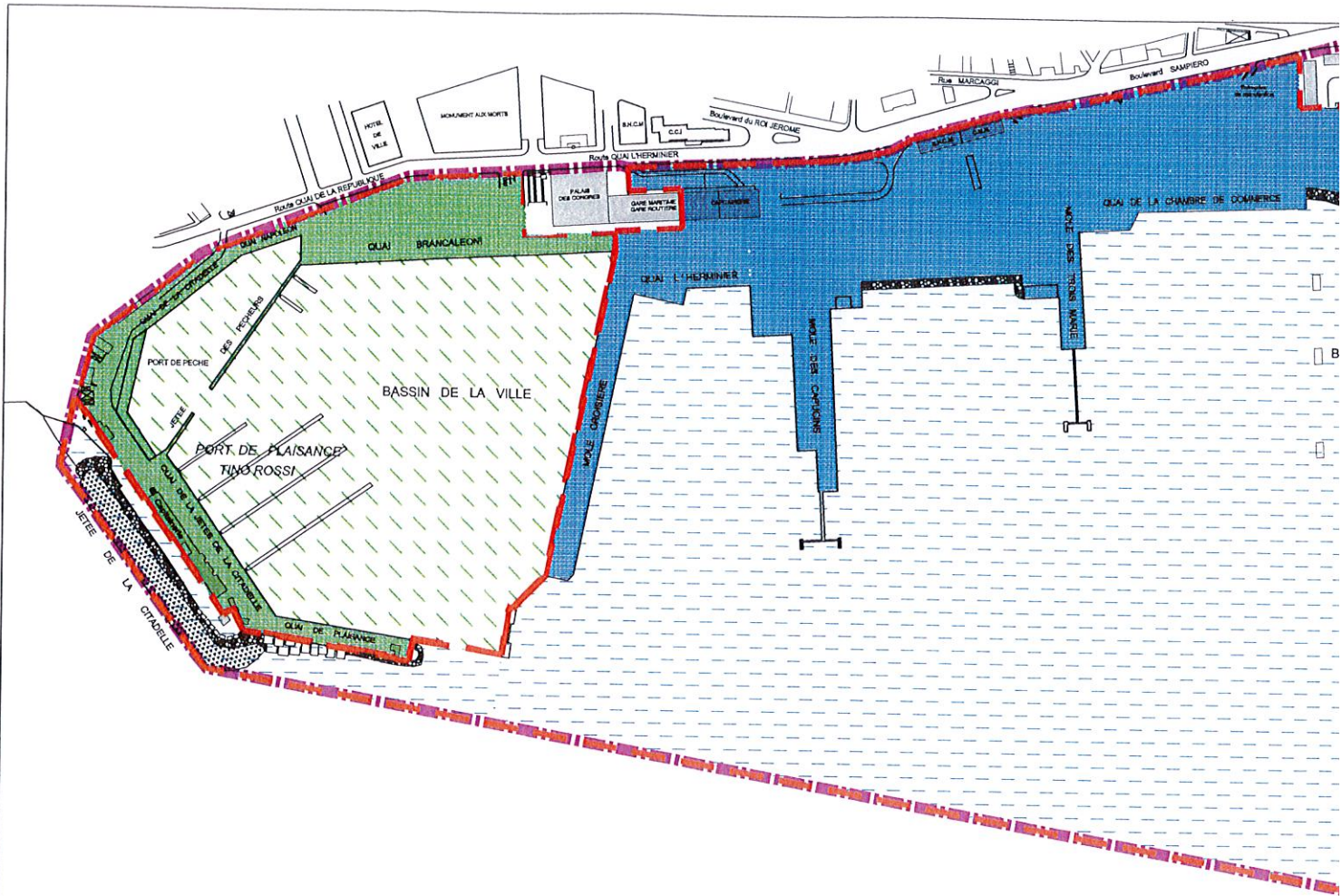
La responsabilité de l'Autorité portuaire et de l'exploitant ne pourra être recherchée à l'occasion de dommages subis par le navire ou causés par lui en situation de fourrière.

## **Pièces jointes en annexe**

**ANNEXE n° 1** : Périmètre de la concession portuaire pêche-plaisance Tino ROSSI

**ANNEXE n° 2** : Contrat de concession

**ANNEXE n° 3** : Plan de réception et de traitement des déchets









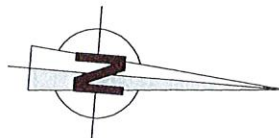
Direzione Aghjunta di i Porti è di i campi d'aviazione  
 Direction Adjointe des Ports et Aéroports



PORTU D'AIACCIU

ETAT DES CONCESSIONS  
 ET CONVENTIONS

-  Limite administrative du port
-  Limite emprise concession des différents ports
-  Emprise concession du Port de Commerce
-  Emprise concession du Port "Tino rossi"
-  Emprise concession du Port de Plaisance "Tino Rossi"
-  Emprise non concédée



Ech : 1 / 5000°

Reference  
 Date: 18/04/2019  
 P: Bureau / Ports / Diverses 2019  
 A: 0000015